

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« probité et intégrité »

les mots :

« dignité, impartialité, intégrité et probité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à compléter les principes déontologiques consacrés à l'article 9 avec les principes déontologiques prévus au premier alinéa de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Il s'agit de soumettre les consultants et prestataires aux principes s'imposant, en vertu du premier article de la loi dite déontologie du 20 avril 2016, aux agents publics dont l'expertise est partiellement mise de côté par l'externalisation. L'externalisation ne doit pas servir à contourner les exigences minimales de déontologie de la fonction publique.

Le présent amendement ajoute par cohérence avec la fonction publique, les principes de dignité et d'impartialité, ce dernier étant important, étant donné que la commission d'enquête du Sénat a révélé que de nombreux livrables étaient orientés.